

VD_GERICHTE PE20.000507 vom 20. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.000507

FR: VD_GERICHTE PE20.000507 du 20 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.000507 del 20 luglio 2022

Erwägungen

E. 4

Recours de Me Borel

- 29 -

E. 4.1

Me Christophe Borel conteste le montant de 8'896 fr. 55 qui lui a été alloué à titre d'indemnité d'office.

E. 4.2.1

Lorsqu'une partie dépose un appel et que la juridiction d'appel entre en matière, l'intégralité des griefs concernant l'indemnité doit être traité dans le cadre de l'appel (cf. CREP 16 octobre 2017/749 consid. 1.1 et les réf. citées, JdT 2018 III 3).

E. 4.2.2

Le défenseur d'office, respectivement conseil d'office, est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

- 30 -

E. 4.3

En l'occurrence, la liste d'opérations déposée par Me Borel aux débats de première instance faisait état de 37 heures et 58 minutes de travail consacré à l'affaire pour un mandat qui s'est déroulé sur deux ans et demi. Les premiers juges ont calculé l'indemnité de 8'896 fr. 55 finalement allouée au défenseur d'office sur la base de la liste d'opérations produite qu'ils ont considérée comme étant « globalement correcte et justifiée, sous réserve de la suppression de quelques opérations de pur secrétariat ou du temps indiqué pour la prise de connaissance de correspondances brèves, ne représentant que quelques secondes pour l'avocat dûment formé ». Contrairement aux premiers juges, la Cour de céans considère qu'il paraît difficile de considérer que le temps annoncé pour la rédaction des courriers et courriels pourrait comprendre celui consacré à la lecture des correspondances litigieuses. Il n'y en a pas assez et l'avocat a souvent annoncé 3, 6 ou 8 minutes pour la rédaction d'un courrier ou d'un courriel ou encore pour un entretien téléphonique, ce qui est très raisonnable. La Cour relève en outre que les mémos ne sont pas facturés, de même que d'autres opérations mentionnées pour information. L'avocat demande finalement 480 fr. pour ses frais de déplacement alors que sa liste en mentionnait 600 fr. car il n'y a pas eu d'audience de lecture. Il apparaît ainsi que Me Christophe Borel a réalisé un tri entre ce qu'il a facturé et ce qu'il a considéré comme n'étant pas nécessaire. On ne discerne ainsi ni abus ni temps d'activité injustifié. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'indemnité allouée à Me Christophe Borel correspondra aux 45h28 annoncées par cet avocat.

E. 5

En définitive, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le recours doit être admis, le jugement entrepris étant modifié en ce sens que l'indemnité de défenseur d'office de Me Christophe Borel pour la première instance se monte à 9'771 fr. 80.

- 31 -

E. 6

Selon la liste d'opérations produite par le conseil d'office de Q._____ (P. 94), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'122 fr. 95, débours, TVA et vacation compris, doit être allouée à Me Valérie Malagoli-Pache pour la procédure d'appel. Selon la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de C._____ (P. 96), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour rajouter 1h15 d'audience, une indemnité d'un montant de 2'060 fr. 45, débours, TVA et vacation compris, doit être allouée à Me Christophe Borel pour la procédure d'appel. A cela s'ajoute que le défenseur d'office qui recourt en son propre nom a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Basler Kommentar, op. cit., nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; Juge unique CREP 14 septembre 2020/705 consid. 3 et les réf. citées). Me Christophe Borel a produit une liste d'opérations faisant état de 2h57 en relation avec la rédaction de son recours, ce qui est adéquat. C'est ainsi une indemnité de 583 fr. 35 qui lui sera allouée (531 + 10 fr. 65 [débours] + 41 fr. 10 [TVA]). Le chiffre VI du dispositif du jugement de la Cour d'appel communiqué aux parties le 25 avril 2023 comporte une erreur de plume en ce sens que le montant total de l'indemnité allouée à Me Christophe Borel indiqué ne prend pas en compte le montant alloué à l'avocat pour les opérations effectuées en son nom propre. Le dispositif sera rectifié d'office en application de l'art. 83 CPP, l'indemnité totale étant allouée à Me Christophe Borel se montant à 2'643 fr. 80 (2'060 fr. 45 + 583 fr. 35) et non à 2'060 fr. 45 et mis à la

charge de l'Etat. Enfin, l'intimé requiert le versement d'un montant de 33 fr. 20 (billet de train pour se rendre à l'audience d'appel ; P. 95) à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Ce montant lui sera alloué. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'106 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités

- 32 - en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil d'office, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.